

# Ordonnance

Des Generaux des Monoyes

SUR L'ouverture de la Monoye  
de Bayonne.

Du 23. Decembre 1490.

Les Generaux Maistres des Monnoyes du  
Roy nostre Seigneur; veues les lettres patentes  
du Roy nostre dit Seigneur en forme de Chartre,  
scellées, enlaccées de soye, et courtoies, données  
à la fleche en anjou au mois de septembre  
mille quatre cent quatrevingt trois, auxquelles  
ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets,  
par lesquelles lettres jeuluy Seigneur a établi, en  
de nouvel créé, et créé Monnoye en la ville  
de Bayonne avec les officiers, ouvriers, en  
Monnoyer de ce necessaire, et accoutumés  
pour dorénavant faire Monnoye d'or, et d'argent  
en la forme, et manière que se fait en la ville

de Paris, et autres Monnoyes de ce Royaume,  
à telz, et semblables prééminences, droitz,  
prerogatives, franchises, et libertés dour  
gouissens, et que our accoustumés avoient les  
autres ouvrieres, Monnoyes, et officiers  
étans, et seroignans en telles Monnoyes de ce  
Royaume, Nous, en tant que à nous en,  
Consentons à l'entièrement desdites lettres,  
pourveu que les Maire, Echevins, manans  
et habitans de laditte Ville de Paris soient  
tenus liures à leur dépense maison à propriété  
de la faire, et pour laditte Monnoye sujette  
à visitation de nous, et de nos successeurs  
pour le roy, les deniers desdites d'icelles  
Monnoyes apporter en la chambre des  
Monnoyes à Paris pour en faire le  
jugemens tout ainsi, et en la forme, et manière  
que sont les autres Monnoyes de ce Royaume,  
Donné à Paris sous nos signets le vingt  
troisième jour de Décembre l'an mille quatre  
cent quatre vingt dix. ainsi signé J. de la  
folie. 1.